

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Politiques de l'Eau

ARRETE

portant abrogation du droit fondé en titre de l'ancien moulin de Belleydoux sur la rivière la Semine sur la commune de BELLEYSDOUX et portant prescriptions pour la remise en l'état initial des lieux

Le préfet de l'Ain

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-6 et L.214-17;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 :

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau la Semine, en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement ; cet arrêté, entré en vigueur le 11 septembre 2013, stipule que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classé doit être géré, entretenu et équipé avant le 11 septembre 2018 selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de l'Ain en date du 31 mai 2013 ;

VU la preuve de l'existence antérieure à 1789 du moulin de Belleydoux implanté en rive droite de la Semine au lieu-dit "les Beffaux" sur la commune de BELLEYSDOUX apportée par sa présence sur la carte de Cassini, conférant à l'usine hydraulique un droit fondé en titre (ou usine ayant une existence légale) et à l'autorisation une durée illimitée ;

VU la délibération prise par le conseil municipal de la commune de GIRON le 25 mai 2016 sollicitant l'abrogation du droit fondé en titre attaché à l'ancien moulin de Belleydoux, dont elle est propriétaire et dont elle ne fait pas usage et acceptant le démantèlement du seuil de prise d'eau, désignée ci après par le terme «le permissionnaire» ;

VU le porter à connaissance fourni le 15 juin 2016 par le Parc naturel régional du Haut-Jura relatif aux travaux de démantèlement du seuil de l'ancien moulin de Belleydoux ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 17 juin 2016 ;

VU la lettre du 27 juin 2016 invitant M. le Maire de GIRON à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et leur communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 07 juillet 2016 ;

VU la lettre recommandée du directeur départemental des territoires en date du 26 juillet 2016 à M. le Maire de GIRON permissionnaire du droit d'eau et propriétaire actuel du seuil de prise d'eau, l'invitant, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses observations sur le projet arrêté portant abrogation du droit fondé en titre de l'ancien moulin de Belleydoux et portant prescriptions pour la remise en l'état initial des lieux ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de GIRON par mail en date du 10 août 2016;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2016, portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

CONSIDERANT que les enjeux associés au classement de ce tronçon de la Semine en liste 2 ont pour but de satisfaire les objectifs de bon état de ce cours d'eau fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux susvisé ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'obligation de mettre en conformité le seuil de l'ancien moulin de Belleydoux avec les dispositions de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement, avant le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le démantèlement total du seuil permet de satisfaire à cette obligation ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Abrogation du droit fondé en titre

Le droit d'usage de l'eau de l'ancien moulin de Belleydoux, sis sur le territoire de la commune de BELLEYDOUX en rive droite de la Semine au lieu-dit "en Beffaux", constitué par un droit fondé en titre, est abrogé.

ARTICLE 2 - Remise en l'état initial

Le permissionnaire doit remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Cette remise en état initial des lieux et par conséquent le rétablissement de la continuité écologique est effectuée par démantèlement du seuil de prise d'eau référencé sous le numéro 57 946 dans le Référentiel National des Obstacles à l'Écoulement (ROE)

La démolition du seuil est effectuée par retrait des blocs de pierre constituant le seuil sur 7 rangées.

Ce retrait des blocs est effectué au minimum en 3 étapes annuelles successives :

- 1ère étape : retrait des blocs de la rangée supérieure, en 2016
- 2ème étape : retrait des blocs des 2 rangées suivantes, en 2017
- 3ème étape : retrait des blocs des 4 rangées inférieures, en 2018

A l'issue de chaque étape, après la survenance de crues de fréquence de retour minimale annuelle, et préalablement à la décision d'engager l'étape suivante, un état de la situation de remobilisation des sédiments de la retenue sera établi. Cet état comprend :

- une estimation sommaire du volume de sédiments remobilisé par le cours d'eau, établie à minima à partir de photographies sur au moins 6 profils en travers de la retenue présentant des repères de niveau de sédiments facilement contrôlables,
- une reconnaissance du cours d'eau en aval du barrage sur une distance d'au moins 3 km pour recenser les lieux privilégiés de dépôts de sédiments et leurs incidences éventuelles sur le fonctionnement du cours d'eau.

Cet état de la situation est transmis au service de police de l'eau et le volume réel de remobilisation des sédiments comparé aux volumes prévisionnels suivants :

- de l'ordre de 1 000 m3 pour la 1ère étape
- de l'ordre de 1 800 m3 pour la 2ème étape

Le volume réel remobilisé devra atteindre au moins 75 % du volume prévisionnel pour engager l'étape suivante et aucun désordre particulier en aval ne devra avoir été observé.

Au vu des résultats obtenus, les 3 étapes définies ci-dessus pourront faire l'objet de modifications par le service de police de l'eau.

ARTICLE 3 - Echéance

Le permissionnaire procède au démantèlement complet de l'ouvrage avant l'échéance réglementaire du 11 septembre 2018.

ARTICLE 4 - Prescriptions relatives à la phase chantier.

Le permissionnaire informe l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le service de police de l'eau de la date de démarrage des travaux de chaque étape et de leur durée prévisible quinze jours avant le début de l'opération.

Article 4.1 - Précautions vis-à-vis du milieu aquatique

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Les blocs retirés seront stockés hors du lit mineur du cours d'eau.

Les engins seront entretenus et répondront parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures se situera sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique.

Des dispositifs seront mis en place, si nécessaire, en aval immédiat de la zone de travaux de manière à limiter l'entraînement des sédiments fins. Ces dispositifs peuvent être constitués d'un barrage filtrant (batardeau en graves recouvert d'un géotextile, bottes de paille).

Article 4.2 - Dérivation provisoire du cours d'eau

Durant les travaux, selon la technique mise en oeuvre pour retirer les blocs, si une partie du seuil est à mettre en assec ; celle-ci sera mise en oeuvre au moyen d'un batardeau en amont immédiat du seuil et dérivant alternativement les eaux sur chaque côté du barrage.

Article 4.3 - Période d'interdiction des travaux en cours d'eau

Les travaux directs sur les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans le milieu. La Semine étant classée en première catégorie piscicole en amont du seuil, la période autorisée s'étend du 1^{er} avril au 30 octobre.

Les travaux se réalisent en période d'étiage du cours d'eau.

Article 4.4 - contrôle en fin de travaux

Le permissionnaire informe l'ONEMA à l'issue des travaux de la dernière étape afin qu'un constat du bon rétablissement de la continuité écologique au droit de l'ancien seuil soit établi au plus tard dans un délai d'un an.

ARTICLE 5 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures prescrites le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités prescrits par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de l'Ain. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera affiché à la mairie de BELLEYDOUX pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DDT par le maire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant une période d'un an.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Ainsi que prévu aux articles L.214-10, L.516-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au RAA :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivants,
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication au RAA du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de BELLEYDOUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé pour notification à M. le Maire de GIRON.

Copie sera transmise à :

- M. le chef du service départemental de l'ONEMA,
- M. le délégué territorial de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes

Fait à Bourg en Bresse, le 12 août 2016

Le préfet,
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des territoires,
signé : Gérard PERRIN